

L'esprit de Voltaire : la nécessité de lire contre soi

■ La caricature des idées comme celle des croyances est aussi une manière de faire vivre le pluralisme. La caricature religieuse peut élargir le champ de conscience.

CARINE DOUTRELEPONT

Professeur à l'ULB, avocat, membre de l'Académie de Belgique

Qui se souvient encore du titre d'un article paru dans la presse en janvier 2013 "Quand la provocation fait rugir les religions" ?

A l'époque, "Charlie Hebdo" publiait un hors-série BD contant la "Vie de Mahomet" et lançait une vive polémique sur le sens de la caricature en matière religieuse. Quelques mois plus tôt, un attentat meurtrier à Kaboul faisait suite à la diffusion sur l'Internet d'un film présentant le prophète Mahomet comme un voyou aux pratiques libertines.

Depuis lors, le massacre, de ce 7 janvier 2014, à Paris, de la rédaction de "Charlie-Hebdo" plonge bon nombre de citoyens dans un sentiment d'horreur et déclenche sur les réseaux sociaux la communication de témoignages poignants ainsi que des déclarations "Je suis Charlie" ou "Je ne suis pas Charlie", même si la très grande majorité condamne l'attentat.

Dans une libre opinion, J-M. Longneaux écrit qu'il est "réservé quant à la liberté d'expression qui aurait été visée à travers le massacre [...] de Charlie Hebdo" et critique la forme du journal. "Procla-

mer être Charlie, ce n'est pas seulement défendre [...] le droit au désaccord (ce qu'il dit approuver), c'est défendre aussi le droit d'offenser selon les codes de l'autre, c'est défendre le droit d'humilier, de ridiculiser publiquement."

Cette opinion est intéressante, car elle

traduit la récurrente tension entre ceux qui défendent la liberté d'expression, non pas de façon absolue mais

catégorique, en présence de caricatures blasphématoires et, ceux qui estiment qu'elle doit, dans une telle situation, s'autocensurer dans le respect des valeurs d'autrui pour ne pas "jeter de l'huile sur le feu".

La jurisprudence de la Cour des droits de l'homme reflète d'ailleurs cette tension en matière de liberté d'opinion religieuse.

Une série de décisions aboutissent à refuser la primauté de la liberté d'expression, notamment en raison du *“caractère gratuit”* du blasphème, du fait qu'il *“ne contribue pas au débat d'intérêt général”* ou encore *“du respect des droits d'autrui”*, – concepts qui permettent de rassembler diverses situations dans des catégories formelles, sans introduire une sécurité juridique. D'autres décisions sont par contre favorables à la liberté d'expression afin de garantir les valeurs essentielles d'une société démocratique.

Les propos précités suscitent malgré tout un certain malaise, tout comme certains arrêts de la Cour européenne, lorsque l'on songe à notre Etat de droit où s'applique le principe de la neutralité de l'Etat, selon lequel celui-ci n'adhère à aucune religion et n'a pas de jugement à propos des convictions de ses citoyens. En outre, et surtout, la liberté de religion implique le droit pour chacun de croire et de professer sa foi religieuse mais également de critiquer.

La liberté de n'adhérer à aucune religion, au sens de l'article 20 de la Constitution, implique logiquement que chacun puisse s'opposer ou rejeter les convictions d'autrui en matière religieuse.

Quant à la liberté d'expression, consacrée par l'article 19 de la Constitution, elle vise à permettre de manifester ses opinions en toute matière, sous réserve de la répression des délits commis dans l'exercice de cette liberté...

Certes, ces droits sont limités par des dispositions légales visant, entre autres, à réprimer le racisme, la xénophobie, le négationnisme, les discriminations, les incitations à la haine ou à la violence, l'apologie du terrorisme...

C'est dans ce cadre que peut s'exercer, ou non, la liberté de critiquer, de s'indigner, de rire ou de faire rire.

“Charlie-Hebdo” a d'ailleurs été condamné pour injure à des personnes et non pour ses attaques contre les religions. Dieu-donné a vu ses spectacles interdits, pour provocation à la haine raciale ou contestation

de crime contre l'humanité.

Ce même malaise, évoqué plus haut, persiste quand on lit les propos de ceux

Faut-il alors se résigner à ce qui est politiquement correct et à ce que la morale du moment admet ? Jusqu'où ira, dans ce souci de balance des sensibilités, le gel de la liberté d'expression ou, en d'autres

termes, ce que des Américains critiquent comme le “chilling effect” ?

qui nous recommandent une prudence dans la forme, afin de ne pas choquer certains croyants qui vivent sur nos territoires (et, en raison de l'Internet, au-delà), même si l'Etat a choisi de séculariser son droit et d'accorder un large champ à la liberté d'opinion.

Mais la caricature dans la presse est un "art brûlant", un droit à l'humour, un genre basé sur des exagérations qui ne seraient pas acceptées lors de la présentation de l'information, et qui joue un rôle social important.

Le but de la caricature de "Charlie Hebdo" n'est-il pas de dénoncer l'idée que les extrémistes se font de Mahomet ou d'opposer le Prophète aux musulmans radicaux ?

C'est l'usage fait du Prophète par les fondamentalistes qui sépare. Mahomet, Dieu,... appartiennent à tout le monde, ce qui participe de la liberté de conscience visée à l'article 9 de la Convention des Droits de l'homme. Pourquoi taire nos modes d'expression au motif que cela engendrerait l'humiliation ? La notion d'humiliation n'est-elle pas intimement subjective ? Faut-il alors se résigner à ce qui est politiquement correct et à ce que la morale du moment admet ? Jusqu'où ira, dans ce souci de ba-

lance des sensibilités, le gel de la liberté d'expression ou, en d'autres termes, ce que des Américains critiquent comme le "chilling effect" ?

En effet l'ombre de la morale, dont la géométrie est diffuse, plane derrière cette attitude de réserve à l'égard de la liberté d'expression, cette même morale qui parfois déteint sur le raisonnement de la Cour des droits de l'homme.

A l'inverse, la Cour suprême américaine a pris, à juste titre, le parti de ne pas protéger les sensibilités religieuses, même à une époque où elle rejetait la liberté d'expression en faveur de la défense d'intérêts politiques. Ses décisions sont claires : la Cour refuse de limiter la liberté d'expression au nom d'orthodoxies, de courants religieux sensibles ou dominants et d'imposer la loi religieuse à celle des hommes.

La caricature des idées comme celle des croyances n'est-elle pas une manière de faire vivre le pluralisme ? Dans notre système juridique, la caricature religieuse est légale, légitime sur le plan social, convoque la pensée par l'outrance, l'accroche, et peut élargir le champ de conscience. Elle me paraît donc salutaire.

Bien que l'alliance de l'Internet et du dessin rende la diffusion des caricatures religieuses immédiate et mondiale, augmentant ainsi le risque de heurts, quasi inévitable, entre les cultures, nos valeurs démocratiques ne peuvent en pâtir, d'autant qu'en cas d'abus de la liberté d'expression, par exemple en cas d'incitation à la haine, le cadre légal permet de réagir.

En trempant notre plume dans l'encre pour dénoncer ou s'indigner au risque de blesser involontairement, nous sommes donc loin de ce fanatisme que décrit Voltaire comme "un monstre qui ose se dire le fils de la religion".